



RÉGIME DES PENSIONS DE L'OMC

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTÉRIEUR DES COMPTES INDÉPENDANT
SUR LA VÉRIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS DU RÉGIME DES
PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2020**

On trouvera ci-après le rapport du vérificateur extérieur des comptes indépendant sur la vérification des états financiers du Régime des pensions de l'OMC pour 2020.

Cour des comptes
FRANCE



AUDIT EXTERNE DU REGIME DES PENSIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RAPPORT D'AUDIT

ÉTATS FINANCIERS DU REGIME DES
PENSIONS DE L'ORGANISATION
MONDIALE DU COMMERCE
POUR L'EXERCICE CLOS LE
31 DECEMBRE 2020

RÉFÉRENCE COUR DES COMPTES: OMC 2021-2



WTO OMC

PAGE BLANCHE

TABLE DES MATIÈRES

I. OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE DE L'AUDIT	5
II. RECOMMANDATION	6
III. OBSERVATIONS D'AUDIT.....	7
1. Référentiel comptable applicable à la reddition des comptes du Régime	7
2. Autres observations d'audit.....	9
IV. REMERCIEMENTS	10

I. OBJECTIFS ET PÉRIMÈTRE DE L'AUDIT

1. Conformément aux conditions de notre engagement et à notre lettre de notification en date du 12 janvier 2021 une équipe de cinq auditeurs a procédé du 26 avril au 14 mai 2021 à la mission finale d'audit des états financiers de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de son Régime des pensions (RPMC) pour l'exercice clos le 31 décembre 2020.
2. L'audit des états financiers s'est déroulé conformément aux dispositions du Règlement financier et administratif du Régime des pensions de l'Organisation, aux normes d'audit internationales (*International Standards on Auditing* - ISA) et aux normes internationales des institutions de contrôle des finances publiques (ISSAI¹) sur l'audit financier.
3. Les états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ont été transmis à l'Auditeur externe le 23 avril 2021.
4. En raison de la situation sanitaire et des restrictions de voyage et de contact liées à la pandémie de Covid-19, les travaux d'audit des états financiers n'ont pu se tenir au Siège de l'Organisation Mondiale du Commerce et ont donc été effectués exclusivement à distance. En dépit de la fourniture aux auditeurs par l'OMC d'équipements informatiques destinés à effectuer ces travaux à distance en conformité avec les règles de sécurité de l'Organisation, ces circonstances ont rendu difficiles l'accès aux ressources (données et justifications) nécessaires à la documentation des états sous revue ainsi que les contacts avec les personnes responsables des services administratifs et financiers. Ceci n'a néanmoins pas affecté significativement l'efficacité et la portée des diligences effectuées ni de l'assurance donnée par notre opinion.
5. Les observations et conclusions du présent rapport ont été discutées avec les responsables de l'OMC et du Régime des pensions auxquels un rapport provisoire a été adressé le 4 juin 2021. Leurs commentaires (factuels et/ou formels) et réponses écrites ont été, le cas échéant, pleinement pris en compte dans la version finale de ce rapport.
6. L'Auditeur externe délivre, sur les états financiers du Régime des pensions pour l'exercice clos le 31 décembre 2020, une **opinion sans réserve assortie d'une observation** relative aux limites de l'usage des états financiers présentés selon un cadre comptable spécifique.

¹ *International Standards of Supreme Audit Institutions.*

II. LISTE DES RECOMMANDATIONS

7. Les recommandations formulées ont un niveau de priorité déterminé par l’Auditeur externe:
- **Priorité 1:** point fondamental requérant l’attention particulière des organes directeurs et une action sans délais de la Direction générale;
 - **Priorité 2 :** point dont la mise en application est nécessaire mais peut éventuellement être différée en fonction des circonstances;
 - **Priorité 3 :** *point d’amélioration des contrôles, de la reddition des comptes ou de la gestion porté à l’attention de la Direction générale.*
8. L’Auditeur externe formule une seule recommandation à l’appui de son audit des états financiers du Régime des pensions de l’OMC. Cette recommandation est affectée de la « Priorité 1 » car il s’agit d’un point fondamental requérant l’attention particulière des organes directeurs de l’OMC et du Régime des pensions, et une action sans délais des responsables administratifs du Régime.

Domaine	Priorité	Recommandation
	1	1. L’Auditeur externe recommande (i) de soumettre le référentiel comptable du Régime des pensions, appliqué par usage, à une approbation formelle du Comité de gestion conjointement à l’approbation des comptes de l’exercice 2020 ; (ii) de soumettre également au Comité de gestion, en vue de la reddition des comptes 2021, la possibilité d’adopter une norme comptable appropriée existante ainsi que, le cas échéant, les déviations à cette norme que l’information des parties prenantes au Régime justifieraient

III. OBSERVATIONS D'AUDIT

1. Référentiel comptable applicable à la reddition des comptes du Régime

8. Le Régime des pensions de l'Organisation Mondiale du Commerce n'est pas une entité juridique distincte de l'OMC mais une composante de cette dernière.

9. L'article 5(d) du règlement du Régime (dans sa version modifiée à jour au 26 juillet 2017) prévoit que son Comité de gestion présente chaque année au Conseil général de l'OMC un rapport comprenant divers éléments d'information et notamment (i) un compte des opérations financières réalisées au cours de l'exercice, (ii) le bilan, [...] (vi) toutes décisions prises en relation avec l'administration du Régime.

10. Les états financiers présentés par le Régime des pensions et soumis à l'Auditeur externe répondent spécifiquement à l'obligation prévue à cet article. Ils constituent, selon les principes et définitions des normes internationales d'audit des « états financiers à usage spécifique » (*Special purpose financial statements*).

11. L'article 5(e) du règlement du Régime dispose que ses comptes sont audités par l'Auditeur externe [de l'OMC] dans les conditions arrêtées d'un commun accord avec le Comité de gestion. Aucun accord relatif à l'audit externe des comptes du Régime des pensions n'ayant été conclu, ses comptes ont donc été audités conformément à la norme internationale d'audit ISA 800.

12. Depuis l'adoption par l'OMC des normes comptables internationales pour le secteur public (IPSAS²) applicable à compter de l'exercice 2017, la question du cadre comptable applicable au Régime des pensions se pose. L'article C1 du règlement intérieur du Comité de gestion stipule en effet que « *les dispositions du chapitre XI (« Vérification extérieure des comptes ») [...] du Règlement financier de l'OMC s'appliquent mutatis mutandis à la vérification des comptes du Régime* ».

13. Le Règlement financier de l'OMC ayant été révisé après l'adoption du référentiel IPSAS, son nouveau chapitre XI est désormais relatif à l'information financière et non plus à la vérification extérieure des comptes. L'article 32 du chapitre XI stipule : « *Les états financiers de l'Organisation sont établis conformément aux normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) applicables à l'exercice comptable concerné. Tout écart par rapport à l'utilisation des normes prescrites est expliqué dans les notes annexées aux états financiers* ». La référence au chapitre XI étant maintenue dans l'article C1 précité il en résulte une ambiguïté dans l'interprétation de cet article.

14. Le Règlement intérieur du Régime des pensions ayant été révisé en juillet 2017, l'hypothèse pourrait être faite que la nouvelle version de ce règlement a pris en compte l'adoption du référentiel IPSAS par l'OMC, décidée antérieurement, et que c'est la mention « vérification extérieure » plutôt que la référence au « chapitre XI » qui doit être tenue pour erronée ; dans ce cas, *mutatis mutandis*, le référentiel IPSAS devrait, par application du chapitre XI du Règlement financier OMC, être adopté par le Régime des pensions. Le cadre et les méthodes comptables de reddition des comptes du Régime n'ayant jamais été clairement énoncés et associés explicitement aux comptes produits, il reste aujourd'hui impossible d'en décider.

15. En 1999, à la création du Régime des pensions, les normes IPSAS n'existaient pas ; la définition dans le règlement du Régime d'un cadre de reddition comptable *sui generis* (article 5(d)) se justifiait. Certes, la préparation d'états financiers à usage spécifique peut toujours s'inscrire dans un cadre comptable également spécifique (sous le contrôle de l'Auditeur externe quant à sa cohérence et à son caractère acceptable au regard des objectifs poursuivis pour l'information des parties prenantes – ISA 800 §8 et ISA 210 §A5-A8). Mais cette marge de manœuvre n'existerait toutefois plus si des dispositions réglementaires internes en disposaient autrement.

² *International Public Sector Accounting Standards.*

16. **Une clarification du cadre comptable applicable à la reddition des comptes du Régime des pensions de l'OMC s'impose donc, ainsi qu'une révision du Règlement intérieur du Régime propre à lever toute ambiguïté.** En vertu de l'article A.8 du Règlement intérieur du Régime des pensions, « *le Comité de gestion est responsable [...] des contrôles financiers et de la tenue des comptes* ». Dans la mesure où la production des rapports financiers de l'Article 5(d) sont de la responsabilité du Comité de gestion et où ces rapports doivent comporter une description explicite des principes et méthodes comptables adoptées par le Régime, il est nécessaire que cette clarification fasse l'objet d'une décision explicite du Comité de gestion.

17. A supposer que le référentiel IPSAS ne s'applique pas *de jure* au Régime des pensions, la clarification recommandée tirerait utilement profit d'un rapprochement aussi étroit que possible d'une norme comptable structurée existante, les dispositions *sui generis* de l'article 5(d) du Règlement intérieur demeurant extrêmement imprécises.

18. A ce jour aucune norme IPSAS ne traite spécifiquement des Régimes des pensions (la production d'une norme spécifique IPSAS 26 est inscrite au plan de travail de l'IPSAS Board³ mais ne devrait pas être finalisée avant fin 2022. L'Organisation pourrait cependant se référer volontairement aux dispositions, conceptuellement éprouvées, de la norme IPSAS 3 qui invite « à faire usage de jugement pour élaborer et appliquer une méthode comptable » appropriée, et à considérer « (a) les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable, et (b) les pratiques admises du secteur public ou privé [...] », parmi lesquelles les positions du Bureau international des normes comptables, IASB (*International Accounting Standards Board*), les normes IFRS (*International financial reporting standards*) etc.. Dans un tel cadre juridique et normatif, l'Organisation demeurera quoi qu'il en soit, pour les besoins spécifiques des utilisateurs des comptes du Régime des pensions, libre d'adopter des déviations.

19. Afin d'encadrer ses diligences d'audit, conformément aux prescriptions de la norme internationale ISA 800, l'Auditeur externe s'est attaché au préalable à obtenir des gestionnaires du Régime le descriptif des principes et méthodes comptables appliqués à la production de leurs comptes. Il est apparu que ceux-ci résultaient en fait de pratiques pour partie coutumières, pour partie prescrites dans des documents épars et pour certains anciens dont le caractère officiel ne pouvait être assuré dans tous les cas.

20. La norme ISA 700 §15 précitée, qui reste applicable dans la formulation de l'opinion sur les comptes, prescrit à l'Auditeur externe « *d'évaluer si les états financiers s'inscrivent de façon adéquate dans un cadre comptable ou décrivent celui qui est appliqué* ». Faute de pouvoir se référer à un quelconque cadre comptable explicite, seul à même de guider l'audit des comptes et de fonder la formulation de son opinion, l'Auditeur externe aurait dû se résoudre à émettre un refus d'opinion (*disclaimer*) sur les comptes du Régime des pensions qui lui ont été soumis.

21. L'Auditeur externe se plaint à reconnaître l'esprit de coopération des responsables du Régime et les efforts déployés par leurs collaborateurs pour apporter un commencement de solution au problème soulevé. Quoique tardivement, un document a été produit énonçant et détaillant, de façon exhaustive, l'ensemble, auparavant dispersé, des principes et méthodes comptables sous-tendant l'établissement des états comptables du Régime. Bien que ce document ne présente aucun caractère officiel et n'ait pas été incorporé aux états financiers signés et approuvés, soumis à l'Auditeur externe, la conformité de ces états aux principes et méthodes adoptés les années précédentes a donc pu être établie, au prix de vérifications complémentaires.

22. Malgré l'insuffisance formelle du document précité, l'Auditeur externe, soucieux de privilégier le fond sur la forme, formule en définitive une opinion sans réserve sur les comptes du Régime des pensions soumis à son examen.

³ *International Public Sector Accounting Standards Board.*

23. En application toutefois des dispositions de la norme ISA800 §14, cette opinion est assortie d'une observation formelle (*emphasis of matter*) « *avertissant les utilisateurs [i.e. les bénéficiaires du régime] sur le fait que ces états financiers sont préparés conformément à un référentiel à usage particulier et qu'en conséquence il est possible qu'ils ne puissent se prêter à un autre usage* ».

Recommandation n°1. L'Auditeur externe recommande (i) de soumettre le référentiel comptable du Régime, appliqué par usage, à une approbation formelle du Comité de gestion conjointement à l'approbation des comptes de l'exercice 2020 ; (ii) de soumettre également au Comité de gestion, en vue de la reddition des comptes 2021, la possibilité d'adopter une norme comptable appropriée existante ainsi que, le cas échéant, les déviations à cette norme que l'information des parties prenantes au Régime justifieraient.

2. Autres observations d'audit

24. D'autres observations de l'Auditeur externe, relatives à la valorisation de l'actif net et aux engagements du Régime, et à la mise en œuvre des bases et hypothèses actuarielles figurent dans le rapport d'audit des états financiers de l'OMC auquel le lecteur est invité à se reporter.

IV. REMERCIEMENTS

25. L'Auditeur externe adresse à l'ensemble des équipes du Régime des pensions de l'Organisation mondiale du commerce des remerciements d'autant plus vifs pour leur disponibilité et la qualité des informations fournies en cours d'audit, que les circonstances imposées par la crise sanitaire ont pesées lourdement sur la conduite de cette mission.

Fin des observations d'audit.
